



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ID VERDE sise 7 allée de la Briarde CS 40535 Emerainville 77436 Marne la Vallée Cédex, en date du 1^{er} juillet 2021 pour le compte de la commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de fauchage et de nettoyage à proximité du parking communal rue Damien Rigault de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ID VERDE est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune afin de réaliser des travaux de fauchage et de nettoyage à proximité du parking communal rue Damien Rigault, les 7 et 8 juillet 2021.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux durant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ID VERDE.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ID VERDE

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société ID VERDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 JUL. 2021

 
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 109

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 30 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², Boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², Boulevard Duburcq du 19 au 29 juillet 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société E JL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 JUIL. 2021

Laurent GAUTIER

Maire de TOURNAN-EN-BRIE




VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2021-076 délivré le 21 mai 2021 à la Société EESM pour le compte d'ENEDIS, sise 4 rue des Argiles vertes 77130 Saint-Germain Laval, concernant les travaux de terrassement pour branchement sous trottoir au 7 Chemin d'Origny à Tournan-en-Brie,

Vu la demande de la société EESM en date du 5 juillet 2021 pour des travaux de réfection de trottoir suite au raccordement Enedis au 7 chemin d'Origny,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection du trottoir suite aux travaux de raccordement Enedis au 7 Chemin d'Origny à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de réfection du trottoir suite au raccordement Enedis au 7 Chemin d'Origny, du 9 au 19 juillet 2021,

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EESM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 06 JUIL. 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU FRANCE, 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, en date du 2 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement eau potable au 27 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement eau potable au 27 rue de Paris, du 7 juillet au 7 août 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ EAU FRANCE.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU FRANCE.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06/07/2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ; la situation se dégrade après plusieurs semaines d'amélioration des indicateurs épidémiologiques ; le nombre de reproduction effectif estimé au 3 juillet à partir des données virologiques (SI-DEP) est à nouveau supérieur à 1 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire celui-ci pour la manifestation du 14 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation du port du masque est étendue à l'enceinte du stade de Tournan-en-Brie, sise rue de la Libération, et située sur le domaine privé de la commune, et ce en raison de la concentration de personnes susceptibles d'être constatée le mercredi 14 juillet 2021 à l'occasion de l'organisation du Tir du feu d'artifice.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 juillet 2021




Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan en Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société COLAS, route de Coulommiers, 77390 Chaumes-en-Brie en date du 9 juillet 2021 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réhabilitation de l'avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société COLAS est autorisée à intervenir avenue du Général de Gaulle (portion située entre la rue Georges Clémenceau et l'allée d'Armainvilliers) afin de réaliser les travaux de réhabilitation de voirie, **à partir du 19 juillet 2021 jusqu'au 31 août 2021.**

Article 2 : La rue est fermée à la circulation et au stationnement durant la durée des travaux entre 7h30 et 17h30.

Article 3 :

- La société COLAS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser un accès 24h/24h aux véhicules d'intervention de la Gendarmerie en cas d'urgence.
- Les véhicules en sortie de la rue Jules Lefebvre seront dirigés vers l'allée d'Armainvilliers pendant les horaires de la fermeture de l'avenue du Général de Gaulle par la mise en place d'un aménagement spécifique de guidage (un balisage type K16/K5c)

- Une pré signalisation « route barrée à... » sera mise en place par la société Colas à l'entrée de l'allée d'Armainvilliers/rue du Président Poincaré et à l'angle de la rue Baden Powell et l'allée d'Armainvilliers.
- Le jour de la réfection des enrobés, la circulation sera régulée par un homme trafic en fonction du déroulement du chantier ; l'objectif est d'assurer la maîtrise de la circulation en sortie des véhicules depuis la rue Jules Lefebvre.
- Une déviation de la circulation sera mise en place par la société Colas pendant la fermeture de l'avenue du Général de Gaulle.

Article 4 : les riverains sont invités à déposer les containers d'ordures ménagères aux points de collectes situés aux extrémités de la rue aux horaires et jours habituels de collecte du secteur dans les deux zones dédiées : angle avenue du Général de Gaulle/rue Georges Clémenceau et angle avenue du Général de Gaulle/allée d'Armainvilliers.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société COLAS. La signalisation adéquate sera mise en place par la société COLAS.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Madame la Cheffe de Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de la Société COLAS,
 Monsieur le Commandant du centre de secours de Tournan-en-Brie,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 JUIL. 2021**

Laurent GAUTIER,



**Conseiller Départemental
 Maire de Tournan-en-Brie**

2021 / - 114



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR TEIXEIRA Antonio A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 15 juillet 2021, de Monsieur TEIXEIRA Antonio domicilié 6 allée de Montécouvé 77220 TOURNAN EN BRIE, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 6 allée de Montécouvé à Tournan-en-Brie dans le cadre d'un déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur TEIXEIRA Antonio, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 19 au 22 juillet 2021.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une benne du 19 au 22 juillet 2021 soit 2 jours.

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite).
(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement sises du 6 allée de Montécouvé à Tournan-en-Brie.

- ☞ La benne devra être stationnée sur l'emplacement choisit (option n°1 ou n°2 mentionnées sur le plan fournit) et laisser la libre circulation des véhicules notamment ceux des services de secours, de police et de gendarmerie, des cars et des véhicules de collecte des ordures ménagères,
- ☞ il appartient au pétitionnaire de faire le nécessaire pour réserver préalablement l'emplacement nécessaire en vue du stationnement de la benne,
- ☞ le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- ☞ la présente autorisation n'empêche pas la responsabilité du pétitionnaire en cas d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de Monsieur TEIXEIRA Antonio.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par Monsieur TEIXEIRA Antonio.

ARTICLE 8 :

Toute prorogation d'installation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune dans les délais réglementaires.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

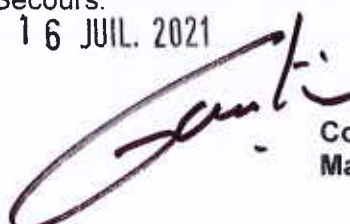
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur TEIXEIRA Antonio

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 JUIL. 2021



Laurent GAUTIER

Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE FERREIRA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la DP 77 47 21 T 00 46 de Monsieur MEYER Damien délivrée le 06/07/2021 pour la réfection totale de la toiture au 4 Place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande, en date du 16 juillet 2021, de l'entreprise ROMAIN BATI sise 17 rue des greves 77114 Herme, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour la réfection de la toiture au 4 Place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ROMAIN BATI, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 02 aout au 28 aout 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 4 Place Edmond de Rothschild du 02 aout au 28 aout 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 7 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1^{ère} semaine soit du 02/08 au 09/08/2021 inclus.
- Puis 3 €/ml/jour soit 3x7x21 soit un montant 441 € pour la période du 10/08 au 31/08/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'entreprise ROMAIN BATI.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection
- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Le Comptable assignataire,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

21 JUL. 2021

Laurent GAUTIER


Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Madame Véronique COURTYTERA aux fonctions de première Adjointe au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pendant son absence du jeudi 22 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame COURTYTERA, Adjointe au Maire, est désignée pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions du jeudi 22 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus ;

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et à l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 juillet 2021.


Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



2021 / - 117



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera interdit à tous véhicules du vendredi 23 juillet au lundi 26 juillet 2021 inclus dans les rues suivantes :

- Fin de la rue de la Corderie
- Rue du Moulin

Article 2 : Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La circulation sera rétablie à compter du mardi 27 juillet 2021 au matin.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 juillet 2021.



Véronique COURTYTERA
Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire Suppléant

2021 / - 118



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MODIFICATIF DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté N°2021/117 du 23 juillet 2021,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera interdit à tous véhicules du vendredi 23 juillet au mercredi 28 juillet inclus dans les rues suivantes :

- Fin de la rue de la Corderie
- Rue du Moulin

Article 2 : Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La circulation sera rétablie à compter du jeudi 29 juillet 2021 au matin.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 juillet 2021.


Véronique COURTYTERA
Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire Suppléant





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / - 119

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 21 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de pavage sur trottoir sur 2 m² au 27 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de pavage sur trottoir sur 2 m², 27 rue de Paris du 6 aout au 15 aout 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée, au regard des travaux lors des interventions susmentionnées.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société E JL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

26 JUIL. 2021

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint au Maire Suppléant

Laurent GAUTIER

Maire de TOURNAN-EN-BRIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021 / - 120

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR TEIXEIRA Antonio A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande en date du 21 juillet 2021 de report de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2021-114 du 16 juillet 2021, de Monsieur TEIXEIRA Antonio domicilié 6 allée de Montécouvé 77220 TOURNAN EN BRIE, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage :

- installation d'une benne 6 allée de Montécouvé à Tournan-en-Brie dans le cadre d'un déménagement.

- ARTICLE 11 :**
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Monsieur TEIXEIRA Antonio

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26/7/2021


Laurent GAUTIER Pour le Maire Empêché
L'Adjoint au Maire Suppléant

**Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie**



ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur TEIXEIRA Antonio, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée par le présent arrêté du 09 août au 14 août 2021. L'arrêté n° 2021-114 est annulé.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une benne du 09 août au 14 août 2021 soit 6 jours.

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite).

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement sises du 6 allée de Montécouvé à Tournan-en-Brie.

- ☞ La benne devra être stationnée sur l'emplacement choisit (option n°1 ou n°2 mentionnées sur le plan fournit) et laisser la libre circulation des véhicules notamment ceux des services de secours, de police et de gendarmerie, des cars et des véhicules de collecte des ordures ménagères,
- ☞ il appartient au pétitionnaire de faire le nécessaire pour réserver préalablement l'emplacement nécessaire en vue du stationnement de la benne,
- ☞ le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- ☞ la présente autorisation n'empêche pas la responsabilité du pétitionnaire **en cas** d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de Monsieur TEIXEIRA Antonio.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par Monsieur TEIXEIRA Antonio.

ARTICLE 8 :

Toute prorogation d'installation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune dans les délais réglementaires.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

2021 / - 121



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MODIFICATIF DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté N°2021/118 du 26 juillet 2021,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules du jeudi 29 juillet au jeudi 12 août inclus dans les rues suivantes :

- Fin de la rue de la Corderie
- Rue du Moulin

Article 2 : Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La circulation sera rétablie à compter du vendredi 13 août au matin.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 juillet 2021.



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



2021 / - 122



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE ROMAIN BATI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 23 juillet 2021, de l'entreprise ROMAIN BATI domicilié 17 rue des grèves 77114 HERME, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 8 place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie dans le cadre de travaux de réfection de toiture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 02 au 31 aout 2021.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une benne du 2 au 31 aout 2021 soit 30 jours. Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite).

- Puis 3 €/m²/jour soit 3x12x23 soit un montant de 828 € pour la période du 09/08 au 31/08 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'entreprise Romain BATI.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place de stationnement sises du 8 place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie.

- ☞ La benne devra être stationnée sur l'emplacement choisit, 8 place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie et laisser la libre circulation des véhicules notamment ceux des services de secours, de police et de gendarmerie, des cars et des véhicules de collecte des ordures ménagères,
- ☞ il appartient au pétitionnaire de faire le nécessaire pour réserver préalablement l'emplacement nécessaire en vue du stationnement de la benne,
- ☞ le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- ☞ la présente autorisation n'empêche pas la responsabilité du pétitionnaire en cas d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de Monsieur TEIXEIRA Antonio.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise Romain BATI.

ARTICLE 8 :

Toute prorogation d'installation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune dans les délais réglementaires.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- L'entreprise Romain BATI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **30 JUIL. 2021**



Laurent GAUTIER

**Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie**





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LANDOUR Francine A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 28 juillet 2021, de Madame LANDOUR Francine domicilié 23 rue du Président Poincaré 77220 Tournan-en-Brie, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- Réception de 2 sacs de sable de 2m³, 8 sacs de ciment et 10 parpaings au 23 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie, dans le cadre de travaux de réfection d'une dalle de terrasse.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LANDOUR Francine, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée la journée du 13 aout 2021.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour la ^{-dépense} de 2 sacs de sable de 2m3, 8 sacs de ciment et 10 parpaings le 13 aout 2021 soit 1 journée.

Montant calculé de la redevance : 0 €.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le trottoir sises du 23 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie.

Les matériaux livrés devront être positionné sur le trottoir, 23 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie et laisser la libre circulation des véhicules notamment ceux des services de secours, de police et de gendarmerie, des cars et des véhicules de collecte des ordures ménagères,

- ☞ il appartient au pétitionnaire de faire le nécessaire pour réserver préalablement l'emplacement nécessaire en vue de la livraison des matériaux,
- ☞ le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- ☞ la présente autorisation n'empêche pas la responsabilité du pétitionnaire en cas d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de Madame LANDOUR Francine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par Madame LANDOUR Francine.

ARTICLE 8 :

Toute prorogation d'installation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune dans les délais réglementaires.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Madame LANDOUR Francine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **30 JUIL. 2021**



Laurent GAUTIER

**Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie**

